

GE_GERICHTE DAS/196/2021 vom 26. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_196_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/196/2021 du 26 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/196/2021 del 26 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, auprès de l'instance compétente, par une personne habilitée à recourir, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 2 CC; 450b CC et 53 al. 2 LaCC).

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3CC).

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée. Le droit de garde passe ainsi à l'autorité de protection qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement.

- 6/8 -

C/2155/2015-CS Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques que prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toutes mesures de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Les mesures qui permettent le maintien de la communauté familiale doivent par conséquent rester prioritaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que toutes les mesures "ambulatoires" aient été tentées en vain; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger. Il n'est pas nécessaire non plus que l'enfant ait déjà subi une atteinte effective à son développement: une menace sérieuse de mise en danger suffit (P. MEIER, Commentaire Romand, Code civil I, 2010 ad art. 310, n. 14). Les carences graves dans l'exercice du droit de garde, qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection suivi, sont notamment la

maltraitance physique et/ou psychologique, ainsi que l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (P. MEIER, idem, n. 17). La Chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que si le retrait de garde est une ultima ratio, le placement d'un enfant en foyer en constitue également une, qui ne doit être ordonné que lorsqu'aucune mesure de protection moins incisive n'est envisageable (par ex. DAS/45/2020; DAS/242/2019; DAS/153/2019).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, à l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de céans relève que la situation du mineur est connue des autorités de protection depuis 2015 déjà, soit depuis sa naissance quasiment. Avec le Tribunal de protection également, la Chambre de céans constate que dès cet instant, la mère et l'enfant ont bénéficié de multiples appuis et aides de toute sorte, auxquels la première nommée n'a pas répondu particulièrement favorablement et qui n'ont abouti qu'à une amélioration relative et récente de la situation du mineur. Avec le Tribunal de protection encore, la Chambre de céans constate que plusieurs intervenants, dont les enseignantes de l'enfant, ont décrit celui-ci comme très affecté par le conflit prévalant entre ses parents et ont souligné que celui-ci ne bénéficiait pas d'un cadre adéquat permettant la régularité de sa présence scolaire,

- 7/8 -

C/2155/2015-CS de nombreuses absences injustifiées ayant été relevées, ainsi que des arrivées tardives en nombre. Il faut relever toutefois, d'une part, qu'il ressort des derniers éléments de la procédure que l'évolution du mineur et celle de sa mère apparaît récemment plutôt favorable, au point que si le SPMi persiste à solliciter que la garde du mineur soit retirée à la recourante, il ne suggère plus le placement en foyer mais le maintien du mineur auprès de cette dernière, un point de situation devant être effectué en novembre 2021. Il ressort également de la procédure que l'expertise rendue le 15 décembre 2019, à la demande du Tribunal de première instance, a conclu à ce que la recourante pouvait assumer la garde de l'enfant et en avait les capacités. Il ressort, enfin, de la procédure et notamment des certificats médicaux établis par la pédiatre et la psychologue de l'enfant, qu'une mesure de retrait de garde n'est pas sollicitée, voire pourrait apparaître contre-indiquée. Le dossier enseigne par ailleurs qu'aucune maltraitance physique ou psychique, hormis le conflit de loyauté dans lequel l'enfant se trouve plongé du fait de la mésentente entre les parents, ne peut être spécifiquement reprochée à la mère. Comme déjà dit également, le mal-être dont l'enfant faisait preuve en milieu scolaire, constaté par l'enseignante de celui-ci en début d'année, semble s'être résorbé ou être en voie de se résorber, ce que le SPMi souhaitait pouvoir confirmer dans son évaluation à venir de novembre 2021. Par conséquent, il en découle que les conditions au prononcé d'un retrait de garde à la mère et d'un placement en foyer de l'enfant ne sont à ce jour et en l'état pas réalisées. Il appartiendra toutefois au SPMi de proposer dans son évaluation à venir de novembre 2021 à nouveau le prononcé d'une telle mesure si l'amélioration générale de la situation de l'enfant, récemment constatée, devait ne pas pouvoir être confirmée. Alors, mais alors seulement, un réexamen des conditions du prononcé de la mesure prévue à l'art. 310 CC pourrait être fait. En l'état, le prononcé d'une telle mesure étant prématuré et disproportionné, le recours doit être admis et les chiffres 1 à 3 de l'ordonnance querellée annulés. En tant que de besoin et dans la mesure de l'absence de contestation des autres points du dispositif, l'ordonnance querellée sera confirmée pour le surplus.

E. 3

La procédure, portant sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/2155/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 juillet 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3786/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 11 mai 2021 dans la cause C/2155/2015. Au fond : Annule les chiffres 1 à 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. La confirme en tant que de besoin pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.